

**CONVENTION ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'en celui du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existant, et

Le Gouvernement de la République du Burundi,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant les conditions favorables à la réalisation d'investissements par des ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Considérant qu'une telle convention est de nature à stimuler les initiatives économiques privées et à renforcer la confiance dans le domaine des investissements;

Reconnaissant que la discrimination, exercée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sur la base de la nationalité, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec toute utilisation optimale et efficace des ressources économiques;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions.

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme "investisseurs" désigne :

a) toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise est considérée respectivement comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou burundaise et ayant son siège social respectivement sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République du Burundi.

2. Le terme "investissements" désigne tout apport direct ou indirect de capital ainsi que tout élément d'actif quelconque, investis ou réinvestis dans tout établissement de quelque secteur d'activité économique que ce soit.

Sont considérés notamment, mais pas exclusivement, comme des investissements au sens de la présente Convention :

a) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participation dans des sociétés;

c) les obligations émises par des entreprises, les créances et droits à toute prestation ayant une valeur économiques;

d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, en ce compris les droits d'auteur, brevets, marques, noms commerciaux, procédés techniques et les fonds de commerce;

e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris les concessions dans le domaine de la recherche agricole, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles.

3. Le terme "revenus" désigne tout montant produit par un investissement c'est-à-dire notamment, mais pas exclusivement : les bénéfices, les intérêts, les accroissements de capital, les dividendes, les royalties et autres rémunérations.

Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs et les capitaux sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens de la présente Convention.

Art. 2. Promotion des investissements.

1. Chaque Partie contractante encourage et admet sur son territoire, en conformité avec sa législation, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que toutes les activités y afférentes.

2. En particulier, chaque Partie contractante autorise la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités soient en rapport avec les investissements visés au paragraphe 1er.

3. La présente Convention s'applique aux investissements et activités y afférentes, entrepris sur le territoire de chaque Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante même avant son entrée en vigueur.

Art. 3. Protection des investissements.

1. Chaque Partie contractante s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements directs ou indirects, ainsi qu'aux activités y afférentes, entrepris par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. Ces investissements et activités jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

3. Le traitement et la protection garantis aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas moins favorables que ceux dont jouissent les ressortissants de l'Etat hôte de l'investissement. Ils sont en tout cas au moins égaux à ceux dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée et ne peuvent en aucun cas être moins favorables que ceux reconnus par le droit international.

Art. 4. Mesures privatives et restrictives de propriété.

1. Chaque Partie contractante s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements situés sur son territoire, si ce n'est lorsque des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national l'exigent exceptionnellement, auquel cas les conditions suivantes doivent être remplies :

a) les mesures sont prises selon une procédure légale;

- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un accord particulier, tel que visé à l'article 7, § 3;
- c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1er, c) représente la valeur vénale des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou, le cas échéant, à la veille du jour où elles ont été rendues publiques. Toutefois, lorsqu'un investissement n'a pas de valeur vénale ou lorsque l'investisseur concerné prouve que la valeur vénale des investissements expropriés est inférieure à leur valeur réelle et objective, l'indemnité est fixée sur base de cette dernière valeur.

Toute indemnité est payée dans la monnaie de l'Etat auquel appartient l'investisseur concerné ou dans toute autre monnaie convertible.

Elle est versée sans délai, est effectivement réalisable et porte intérêt courant à partir de la date de l'expropriation, à un taux commercial raisonnable. Elle est librement transférable.

3. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements. L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le traitement visé aux paragraphes 1er, 2 et 3 s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes titulaires de toute forme de participation, directe ou indirecte, dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Dans tout les cas, le traitement est au moins égal à celui que l'Etat hôte de l'investissement concerné reconnaît à ses nationaux et ne peut être moins favorable que celui dont bénéficient les investisseurs de la nation la plus favorisée. Il ne peut être inférieur au traitement accordé par le droit international.

Art. 5. Transferts.

1. Eu égard aux investissements effectués sur son territoire, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs avoirs et notamment, mais pas exclusivement :

- a) des revenus tels que visés à l'article 1er, § 3;
- b) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés;
- c) des produits de recouvrements de créances, de liquidations totale ou partielle des investissements;
- d) des indemnités payées en exécution de l'article 4.

2. Chaque Partie contractante s'engage à accorder les autorisations nécessaires pour assurer sans délai l'exécution des transferts et ce, sans autres taxes ou frais que les frais bancaires usuels.

Est considéré comme effectué "sans délai" au sens du présent article, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une demande y afférente et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

3. Les transferts visés au paragraphe 1er sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.

4. Le traitement visé aux paragraphes 1er, 2 et 3 ne peut être moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée se trouvant dans des situations similaires.

Art. 6. Subrogation.

1. Si, en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie accordée à l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.

Art. 7. Autres obligations.

1. La présente Convention ne porte pas préjudice :

a) aux lois, règlements, pratiques ou procédures administratives ou aux décisions administratives ou judiciaires de l'une ou l'autre des Parties contractantes;

b) aux obligations juridiques internationales;

c) aux obligations contractées par l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris celles figurant dans un accord particulier d'investissement ou dans une autorisation d'investissement existant, les uns ou les autres, antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur.

2. Lorsqu'une question relative à un investissement est régie à la loi par la présente Convention et par une ou plusieurs des dispositions visées au paragraphe 1er, les investisseurs peuvent toujours se prévaloir des dispositions qui leurs sont les plus favorables.

3. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des accords particuliers dont les dispositions ne peuvent pas être contraires à la présente Convention.

Les investissements effectués en vertu de tels accords particuliers sont, pour le surplus, régis par la présente Convention.

Art. 8. Différends relatifs aux investissements.

1. Pour l'application du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :

a) l'interprétation ou l'application d'un accord particulier d'investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante;

b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée par les autorités de l'Etat hôte régissant les investissements étrangers;

c) l'allégation de la violation de tout droit conféré ou établi par la présente Convention en matière d'investissement.

2. Tout différend relatif aux investissements fait l'objet d'une notification écrite, accompagnée d'un aide-mémoire suffisamment détaillé établi à l'initiative de l'investisseur de l'une des Parties, à l'autre Partie contractante.

Ce différend est, de préférence, réglé à l'amiable par un arrangement entre les parties au différend et, à défaut, par la conciliation entre les Parties contractantes, par la voie diplomatique.

3. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1er, il est soumis, à la demande de l'investisseur concerné, pour conciliation ou arbitrage au Centre international pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI).

A cette fin, chaque Partie contractante donne, par la présente disposition, son consentement anticipé et irrévocable à ce que tout différend de cette nature soit soumis au CIRDI.

Ce consentement implique que chaque Partie contractante renonce à exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes aient été préalablement épuisés.

4. Aucune des Parties contractantes, parties à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de toutes procédures judiciaires, arbitrales ou autres et à quelque titre que ce soit, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, a perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses dommages, en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.

5. L'organisme d'arbitrage statue sur base :

- du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions de la présente Convention;
- des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et exécutoires pour les parties au différend.

Art. 9. Différends d'interprétation et d'application entre Parties contractantes.

1. Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de consultations entre les deux Parties, ou par toute autre voie diplomatique.

A défaut, le différend est soumis à une commission mixte composée de représentants des deux Parties contractantes.

Celle-ci se réunit, dans un délai de deux mois, à la demande de la Partie la plus diligente.

2. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le différend a été notifié, celui-ci est soumis à une procédure d'arbitrage, à la requête de l'une des Parties contractantes.

3. Dans chaque cas, le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres : chaque Partie contractante désigne un arbitre dans les deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent de commun accord un troisième arbitre comme Président, lequel est

ressortissant d'un Etat tiers. Le Président est nommé dans les deux mois suivant la désignation des deux autres arbitres.

4. Si le tribunal n'est pas constitué endéans les délais prescrits au paragraphe 3, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires.

Si le Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le Vice-Président est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est citoyen de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché, le membre le plus âgé de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes et qui peut agir, est invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. A moins qu'ils n'en soit convenu autrement par les Parties contractantes, la décision du tribunal arbitral doit être rendue au plus tard dix mois à dater de sa constitution définitive.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix et sont définitives et exécutoires pour les Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante supporte les frais inhérents à la désignation de son arbitre et à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais inhérents à la désignation du Président et les autres frais de procédure sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Toutefois, le tribunal peut préciser dans sa décision qu'une part plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes et cette décision est exécutoire.

Art. 10. Entrée en vigueur et durée.

1. La présente Convention entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Elle reste en vigueur pour une période initiale de dix ans et est ensuite chaque fois tacitement reconduite pour dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes n'en notifie à l'autre Partie la dénonciation par voie diplomatique au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués avant la date d'expiration de la présente Convention lui restent soumis pendant une période supplémentaire de dix ans à dater de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1989, en double original, en langue française.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise :
L. TINDEMANS

Pour la République du Burundi :
C. MBONIMPA